

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1848.

EMPRUNT ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. Lys.

1° Le Gouvernement est autorisé à faire l'émission de dix millions de nouveaux billets de banque, qui seront reçus comme monnaie légale dans les caisses publiques et par les particuliers, et produiront un intérêt annuel de fr 3-65 par cent francs;

2° Indépendamment des garanties générales stipulées par l'État, par la loi du 20 mars dernier, la forêt de Soignes est spécialement affectée par hypothèque, pour garantir aux porteurs des billets de banque, ayant cours forcé, le remboursement en espèces, lors de la reprise des payements en numéraire;

3° Un emprunt de quinze millions est décrété; il sera fourni par les 4,000 plus haut cotisés en Belgique dans les contributions foncière et personnelle réunies, et par des retenues sur les traitements et pensions payées par l'État;

4° Tout contribuable sera tenu, dans la huitaine de l'avertissement qui lui sera donné, de fournir au bureau du receveur des contributions, dans le ressort duquel il a son domicile, la déclaration :

(1) Projet de loi, n° 167.

Rapport sur ce projet de loi, n° 213 et appendice.

Nouveaux amendements du Gouvernement, n° 237.

Rapport sur ces amendements, n° 239.

A. Du montant de chaque cote de la contribution foncière qu'il paye dans le royaume, déduction faite des centimes additionnels perçus au profit des provinces et des communes.

B. Du montant de sa contribution personnelle, avec la même déduction.

Les formules de cette déclaration seront remises sans frais au domicile de chaque contribuable en Belgique.

Ceux qui ne payent pas la somme de 100 francs de contributions foncière et personnelle réunies sont dispensés de faire ladite déclaration.

5° Ceux qui auront fait une déclaration inexacte seront punis, par le tribunal correctionnel, d'une amende, au profit de l'État, égale à leur cotisation.

Si la somme déclarée en moins n'égale pas cinq pour cent, du montant de ladite déclaration, la peine se bornera à la réduction des intérêts à 2 1/2 pour cent.

Si la déclaration n'a pas été faite dans le délai fixé, le montant de la cotisation ne produira pas d'intérêt.

Les jugements seront rendus publics par la voie des journaux, après l'expiration du délai qui aura rendu le jugement définitif et à l'abri de tout recours.

6° L'emprunt sera réparti entre les plus hauts imposés, au marc le franc du chiffre de leurs contributions foncière et personnelle.

Cependant ceux qui justifieront, par titres authentiques, que leurs biens sont grevés, de plus de moitié de leur valeur, calculée à raison de trente fois le revenu cadastral, obtiendront une réduction proportionnelle sur leur cotisation.

Cette justification devra être faite lors de la remise de la déclaration prescrite par l'art. 4.

7° Sur ce même chiffre de contributions, le célibataire et le veuf sans enfant, supportera une cote double de celle dont sera frappé le contribuable marié avec enfant.

Le contribuable marié, sans enfant, sera frappé d'une cote plus forte de moitié que celui marié avec enfant.

8° Le recouvrement de l'emprunt sera fait de la même manière que celui des impositions publiques, et les poursuites pour les amendes auront lieu devant les tribunaux correctionnels conformément aux dispositions de la loi générale du 28 juin 1822.

9° Les établissements communaux de bienfaisance sont dispensés de prendre part à l'emprunt.

10° L'emprunt sera payé par tiers le 15 mai, 30 juin et 15 août.

11° Les coupons d'intérêt au porteur et les mandats de paiement des rentes

nominatives de la dette de 2 1/2 et de 4 p. % échéant le 1^{er} juillet et ceux de la dette de 3 p. % échéant le 1^{er} août 1848, seront admis en paiement dudit emprunt.

12° Le paiement de l'emprunt doit s'effectuer aux époques désignées quelles que soient les réclamations que les intéressés se croiraient en droit de former. En cas de décision favorable, ils obtiendront le remboursement de la somme payée indument.

L'instruction des réclamations aura lieu d'après la marche prescrite pour les contributions directes.

13° Les receveurs adresseront aux prêteurs des avertissements du montant de leurs cotes et ce sans frais.

A chaque paiement les receveurs délivreront des recepissés provisoires des sommes égales à celles qui auront été versées.

Ces recepissés seront considérés comme effets au porteur et ne pourront valoir que pour le montant réel des cotes ouvertes au nom des prêteurs.

14° L'emprunt portera intérêt à 5 p. % à partir du 1^{er} juillet 1848, jusqu'à l'époque qui sera ultérieurement fixée pour son remboursement.

15° Tout particulier pourra prendre part à l'emprunt par une souscription volontaire, dont le *minimum* est fixé à vingt francs portant intérêt à 5 % l'an.

Le montant de ces souscriptions sera versé chez les receveurs des contributions directes, qui en donneront un récépissé spécial.

16° Les privilèges du trésor public pour le recouvrement de l'emprunt sont les mêmes qu'en matière des contributions directes.

Les poursuites s'exercent d'office, à la diligence des receveurs sans autorisation préalable.

Les retenues sur les traitements remises et pensions auront lieu à partir du deuxième trimestre de l'année courante, comme suit :

| | |
|-----------------------------------|-----------------|
| 4 p. % sur un revenu de . . . fr. | 2,000 à 3,000 |
| 5 id. | 3,000 à 4,000 |
| 6 id. | 4,000 à 5,000 |
| 7 id. | 5,000 à 6,000 |
| 8 id. | 6,000 à 7,000 |
| 9 id. | 7,000 à 8,000 |
| 10 id. | 8,000 à 9,000 |
| 11 id. | 9,000 à 10,000 |
| 12 id. | 10,000 à 11,000 |
| 13 id. | 11,000 à 12,000 |
| 14 id. | 12,000 à 13,000 |
| 15 id. | 13,000 à 14,000 |
| 16 id. | 14,000 à 15,000 |
| 17 id. | 15,000 à 16,000 |

| | | |
|----|---------------------------------|----------------------|
| 18 | p. % sur un revenu de . . . fr. | 16,000 à 17,000 |
| 19 | id. | 17,000 à 18,000 |
| 20 | id. | 18,000 à 19,000 |
| 21 | id. | 19,000 à 20,000 |
| 22 | id. | 20,000 à 21,000 |
| 23 | id. | 21,000 à 22,000 |
| 24 | id. | 22,000 à 23,000 |
| 25 | id. | 23,000 à 24,000 |
| 26 | id. | 24,000 à 25,000 |
| 27 | id. | 25,000 à 26,000 |
| 28 | id. | 26,000 à 27,000 |
| 29 | id. | 27,000 à 28,000 |
| 30 | id. | 28,000 à 29,000 |
| 31 | id. | 29,000 à 30,000 |
| 32 | id. | 30,000 à 31,000 |
| 33 | id. | 31,000 à 32,000 |
| 34 | id. | 32,000 à 33,000 |
| 35 | id. | 33,000 à 34,000 |
| 36 | id. | 34,000 à 35,000 |
| 37 | id. | 35,000 à 36,000 |
| 38 | id. | 36,000 à 37,000 |
| 39 | id. | 37,000 à 38,000 |
| 40 | id. | 38,000 et au-dessus. |

Relativement aux militaires la retenue n'aura lieu que sur le traitement des capitaines en activité et autres grades supérieurs; ces retenues seront opérées par mois ou par trimestre selon le mode suivi pour le payement des traitements et des pensions.

Propositions présentées par M. DAVID.

1° L'emprunt serait supporté par la propriété foncière bâtie et non bâtie.

2° Les contribuables fonciers payeraient leurs quoteparts au moyen de bons fonciers de 5 fr. souscrits chez les receveurs des communes; les bourgmestre ou échevins signeraient les bons en les estampillant du sceau communal;

3° Ces bons fonciers seraient hypothéqués sur les propriétés respectives et seraient placés au 1^{er} rang des inscriptions; les formalités d'enregistrement et d'hypothèque seraient gratuites;

4° Le Gouvernement, de son côté, garantirait la valeur de ces bons et leur donnerait cours légal comme monnaie.

5° Un intérêt annuel de 3 p. % serait servi aux propriétaires souscripteurs et déduit chaque année de leurs contributions;

6° Ces bons seraient remboursables aux derniers détenteurs, quand les circonstances le permettraient, soit au moyen d'échange contre numéraire, soit au moyen d'une consolidation;

7° Une radiation générale aurait alors lieu.